

## **PAR COURRIEL**

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 novembre 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

*« des documents détenus par votre organisme en lien avec les subventions, aides financières et autres avantages économiques (ci-après collectivement désignées « Aides financières ») accordées par votre ministère aux entités suivantes :*

- *Bleuets Mistassini inc.*
- *Fruit d'or inc.*
- *Congélation Grand Bleu inc.*
- *Congèlerie l'Héritier*
- *Les Bleuets sauvages du Québec inc.*
- *Les Fruits bleus inc.*

*Plus précisément, nous souhaitons obtenir, pour les années 2018 à 2025 :*

*Les entités figurant à la liste précitée qui ont bénéficié de chacune de ces Aides financières;*

*Les renseignements relatifs à la nature de ces Aides financières, incluant le nom du programme ou de la mesure, une brève description des objectifs poursuivis ainsi que le numéro de dossier ou de référence interne, s'il y a lieu;*

*Les dates d'offre ou d'approbation et de versement;*

- *Les montants accordés et ceux effectivement versés.»*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document quant à votre requête. Vous le trouverez ci-joint.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier Péloquin  
Responsable substitut de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



**Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie**

**Liste des aides financières autorisées pour les entreprises Bleuets Mistassini inc., Fruit d'or inc., Congélation Grand Bleu inc., Congèlerie l'Héritier, Les Bleuets sauvages du Québec inc., Les Fruits bleus inc.**

| <b>Nom du bénéficiaire</b> | <b>Année financière</b> | <b>Montant autorisé</b> | <b>Programme</b>                                                                                              |
|----------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FRUIT D'OR INC.            | 2015-2016               | 50 000,00 \$            | Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté (PARESAU) |
| FRUIT D'OR INC.            | 2015-2016               | 100 000,00 \$           | Programme exportation - Organismes                                                                            |
| FRUIT D'OR INC.            | 2017-2018               | 100 000,00 \$           | Programme exportation - Organismes                                                                            |
| FRUIT D'OR INC.            | 2019-2020               | 12 000,00 \$            | Programme Audit 4.0                                                                                           |
| FRUIT D'OR INC.            | 2023-2024               | 88 101,00 \$            | ESSOR                                                                                                         |
| CONGÈLERIE L'HÉRITIER      | 2024-2025               | 150 000,00 \$           | Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires (DEPART)                             |
| FRUIT D'OR INC.            | 2025-2026               | 42 500,00 \$            | ESSOR                                                                                                         |
| CONGÈLERIE L'HÉRITIER      | 2025-2026               | 150 000,00 \$           | Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires (DEPART)                             |